



CR des Arbitres
« Section Lois du Jeu »

PROCÈS-VERBAL N°04

Réunion du : Jeudi 26 avril 2018
Présidence : Jean-Robert SEIGNE
Présents : Philippe LESAGE – Jean-Luc RENODAU

1. Match – 19547476 : Les Achards FC1 / Nantes La Mellinet 1 – Division Régionale Honneur « A » du 22 avril 2018

Les faits

Réserve Technique de Nantes La Mellinet sur la décision de l'arbitre d'accorder un but aux Achards FC et d'infliger un carton rouge sur l'action précédant ce but (90^{ème} minute) au joueur :

- BONNEAU Alexandre (licence : 2543279471) des Achards FC

Réserve confirmée dans les formes et délais réglementaires fixés à l'article 186 des Règlements Généraux de la L.F.P.L..

Décision de la Section Lois du Jeu

- Considérant que la réserve telle que mentionnée sur la feuille de match et dans le courriel de confirmation est recevable en la forme car elle porte sur la décision de l'arbitre d'accorder un but et d'infliger un carton rouge à un joueur de l'équipe ayant marqué le but et a été posée à l'arrêt de jeu (avant la remise en jeu) où s'est produit la décision contestée (article 146 des Règlements Généraux de la L.F.P.L.),
- Considérant que, dans son rapport, l'arbitre affirme qu'à la 90^{ème} minute de jeu, suite à un contact un joueur de Nantes La Mellinet reste à terre. L'action se poursuit et le club des Achards FC marque un but. Le score est donc de 1-1,
- Considérant que l'arbitre déclare, toujours dans son rapport, que le joueur de Nantes La Mellinet est blessé, qu'il constate la blessure et inflige un carton rouge au joueur fautif des Achards FC,
- Considérant que l'arbitre indique, également, dans son rapport qu'il valide le but et fait reprendre le jeu par un coup d'envoi,
- Considérant que, dans ce même rapport, l'arbitre indique que le capitaine de Nantes La Mellinet a posé seul une réserve sur les faits de jeu sus-évoqués sans la présence du capitaine adverse, ni de l'arbitre assistant le plus proche,
- Considérant qu'en application des dispositions de l'article 146.2 des Règlements Généraux de la L.F.P.L., il appartenait à l'arbitre d'appeler l'un des arbitres assistants et le capitaine adverse pour enregistrer la réserve technique déposée par le capitaine de Nantes Mellinet,
- Considérant que la faute du joueur BONNEAU Alexandre (licence : 2543279471) des Achards FC est préalable au but marqué par cette équipe,
- Considérant que l'arbitre a infligé un carton rouge au joueur BONNEAU Alexandre (licence : 2543279471) des Achards FC,
- Considérant que, suite à cette sanction administrative, il aurait dû accorder un coup-franc pour l'équipe de Nantes La Mellinet,
- Considérant que le jeu n'ayant pas repris, il aurait dû annuler le but accordé à l'équipe des Achards FC et faire reprendre le jeu par un coup-franc en faveur de l'équipe de Nantes La Mellinet,

En conséquence, la section Lois du Jeu :

- Considère que la faute technique de l'arbitre doit être retenue car elle a eu une incidence évidente sur le résultat de la rencontre,
- Déclare la réserve technique recevable en la forme et fondée,
- Décide de donner match à rejouer (article 146.5 des Règlements Généraux de la L.F.P.L.),
- Décide du remboursement des frais de constitution de dossier (soit : 50,00 €) à Nantes La Mellinet (article 186 des Règlements Généraux de la L.F.P.L.).

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel « Réglementaire » de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de formes et de délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la Ligue de Football des Pays de la Loire.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation Compétitions.

Le Président,
Jean-Robert SEIGNE

Handwritten signature of Jean-Robert Seigne in black ink.

Le Secrétaire de séance,
Jean-Luc RENODAU

Handwritten signature of Jean-Luc Renodau in black ink.